

Escalier privé

103

Normes applicables à un escalier intérieur ou extérieur desservant un seul logement (bâtiment d'une superficie inférieure à 600 m² et d'au plus trois étages)

1 Échappée d'escalier

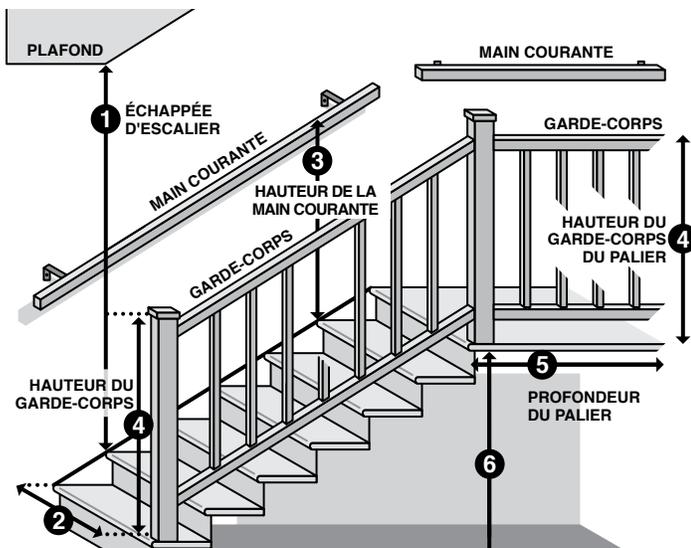
- hauteur minimale de 1,95 m pour un escalier à l'intérieur du logement
- l'échappée d'escalier se mesure à la verticale au-dessus de la largeur de passage de l'escalier, à partir d'une tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus (ce qui inclut un luminaire)

2 Largeur

- 860 mm minimum, mesurée entre les faces des murs ou des garde-corps

3 Main courante

- un escalier intérieur de plus de deux contremarches et un escalier extérieur de plus de trois contremarches doit être muni d'une main courante installée à une hauteur variant entre 800 mm et 965 mm
- la main courante est exigée sur le mur lorsqu'un côté de l'escalier est protégé par un garde-corps
- si un garde-corps est exigé pour un palier, la main courante exigée doit avoir une hauteur d'au plus 1070 mm
- la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du dessus de la main courante jusqu'à une tangente au nez des marches de l'escalier desservi par la main courante
- les mains courantes doivent être dégagées du mur d'au moins 50 mm et ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm dans la largeur de l'escalier exigée
- la main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris sur les paliers



EXEMPLE D'UN ESCALIER

4 Garde-corps intérieur (escalier, palier et plancher)

- un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher situé à plus de 600 mm du niveau du plancher inférieur, sauf s'il est protégé par un mur
- le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 900 mm
- dans un escalier, la hauteur se mesure à partir du nez de la marche
- aucune ouverture dans le garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm et plus de diamètre

5 Profondeur et largeur du palier

- la profondeur minimale du palier est fixée à 860 mm et à 900 mm pour un escalier extérieur
- la largeur du palier doit être égale à celle de l'escalier

6 Hauteur maximale

- la hauteur entre deux paliers successifs ne peut excéder 3,7 m

7 Ouverture entre les barreaux du garde-corps

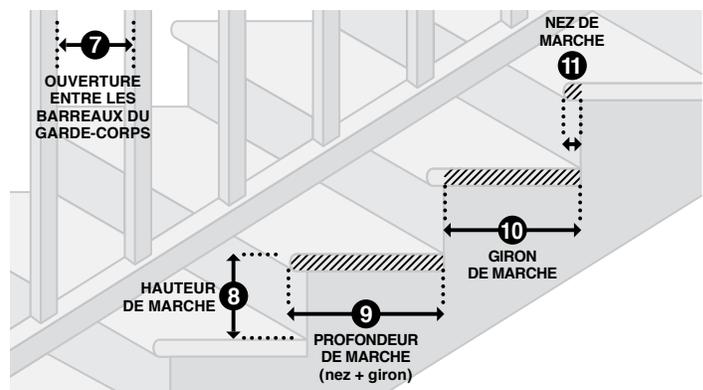
- 100 mm maximum

8 Hauteur de marche

- entre 125 mm et 200 mm
- la hauteur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

9 Profondeur de marche

- entre 235 mm et 355 mm
- la profondeur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier



MARCHES ET BARREAUX DE GARDE-CORPS

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Mars 2022

10 Giron de marche

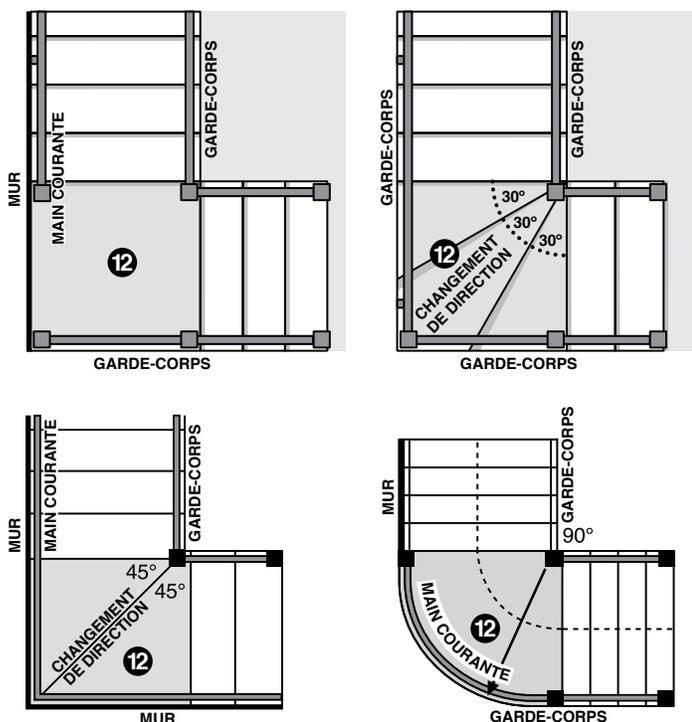
- entre 210 mm et 355 mm

11 Nez de marche

- doit présenter un bout arrondi ou biseauté se prolongeant d'au moins 6 mm et d'au plus 14 mm mesurés horizontalement à partir du bord d'accès de la marche

12 Changements de direction

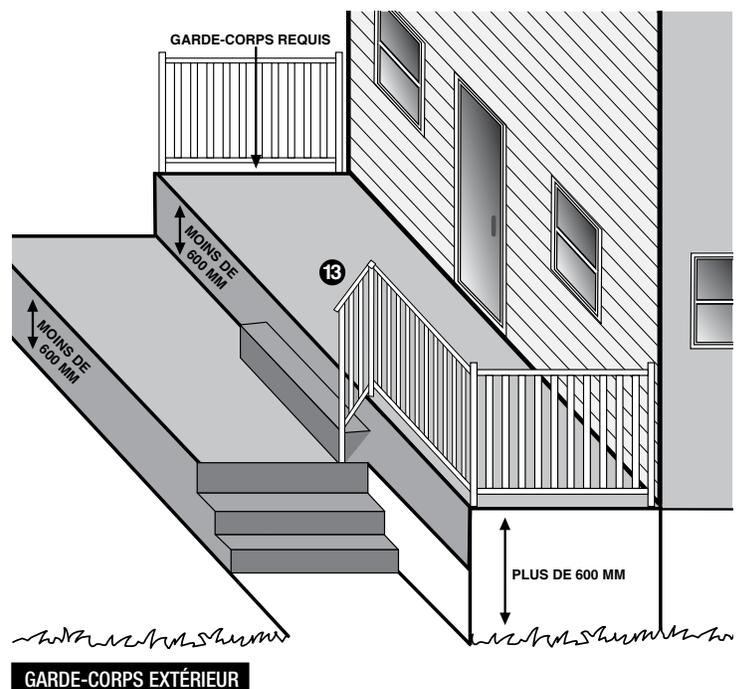
- tous les changements de direction sont autorisés lorsqu'ils sont réalisés à l'aide de paliers
- un seul changement de direction d'un maximum de 90 degrés peut s'opérer à l'aide de marches d'angles dans un escalier intérieur (trois marches de 30 degrés chacune ou deux marches de 45 degrés chacune)



TYPES D'ESCALIERS

13 Garde-corps extérieur (escalier, palier et plancher)

- un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non-protégé par un mur lorsque ceux-ci sont situés à plus de 600 mm par rapport au niveau du sol adjacent
- un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non protégé par un mur si, à moins de 1200 mm de ceux-ci, la surface ou le sol adjacent a une pente supérieure à 1:2
- la hauteur minimale du garde-corps est de 900 mm et celle-ci est fixée à 1070 mm lorsque le palier ou le plancher sur lequel il repose est à une hauteur supérieure à 1,8 m par rapport au niveau du sol adjacent
- la hauteur minimale d'un garde-corps situé dans un escalier est de 900 mm
- aucune ouverture dans le garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm et plus de diamètre
- aucun élément dans le garde-corps ne doit en permettre l'escalade



GARDE-CORPS EXTÉRIEUR